

toujours prêts à diminuer les droits de l'Église en matière matrimoniale et à exagérer ceux de l'État. Ce qui ajoute encore à l'autorité de ces paroles, c'est que, selon la remarque du cardinal Gousset, le pape Pie VI ne parle pas ici comme simple docteur, mais bien, il le déclare lui-même dans sa lettre : " Comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, " a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères," par conséquent comme chef suprême et docteur infaillible.

En outre, l'enseignement de Pie VI est celui de la tradition universelle ; et l'histoire le démontre, comme le dit le savant cardinal Bellarmin, nous n'avons pas d'exemple que, pendant les trois premiers siècles de l'Église, les chrétiens aient porté leurs causes matrimoniales devant les tribunaux civils. Napoléon I lui-même, pourtant si autoritaire, si exagéré dans ses prétentions à l'égard des droits de l'État vis-à-vis de l'Église, s'adressa au pape Pie VII, lorsqu'il voulut faire casser le mariage de son frère Jérôme, alléguant, pour causes de nullité, le défaut de consentement des parents et le rapt de séduction.

Enfin, et la chose est vraiment digne de remarque, beaucoup d'hérétiques protestants eux-mêmes ont rejeté le principe d'intervention de l'autorité civile dans les causes matrimoniales, et adopté le droit canonique de l'Église catholique, comme le reconnaît, dans son traité du droit ecclésiastique protestant, le célèbre Boëhmer, mort en 1749, après avoir exercé les plus hautes fonctions à l'Université et à la cour du roi de Prusse.

XI. L'État ne peut donc pas établir d'empêchements dirimants du mariage, du moins entre chrétiens, ni dispenser des empêchements établis par l'Église ; il ne peut pas davantage, ni directement, ni indirectement, porter atteinte au sacre-